



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Construction d'une ombrière photovoltaïque au lieu-dit « la Lande du Pont »
sur la commune de Javron-les-Chapelles (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7977 relative à la construction d'une ombrière photovoltaïque sur le complexe sportif, situé au lieu-dit la Lande du Pont, sur la commune de Javron-les-Chapelles, déposée par la SAS Mayenne Ombrières, représentée par M. Alexandre GUÉRIN, et considérée complète le 11 octobre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une ombrière photovoltaïque sur le boulodrome existant, d'une emprise totale de 2 063 m² pour une puissance totale installée de 443 kWc ; que la production d'électricité sera injectée en totalité sur le réseau public ;

Considérant que l'objectif du projet est de produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable tout en conférant une protection, contre les intempéries et le soleil, à l'espace sportif recouvert ;

Considérant que le secteur de projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet intègre la mise en place d'un système de descentes et de gouttières, comprenant un regard avec grille sous les gouttières pour permettre la rétention temporaire des eaux pluviales qui seront ensuite dirigées vers la rivière en contrebas ;

Considérant que le projet prévoit le dessouchement de 4 arbres et la replantation à nombre égal à proximité et sur la même unité foncière ; qu'il conviendra de s'assurer, avant tous travaux sur les arbres, de l'absence d'habitats ou de spécimens d'espèces protégées ; que si la présence d'habitats ou d'espèces protégées est avérée, il conviendra de déposer un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » ;

Considérant que les travaux sur les arbres devront se faire en dehors de la période du 16 mars au 15 août pour éviter la période de nidification de l'avifaune ;

Considérant que le projet sera soumis à permis de construire, dont la délivrance est subordonnée au respect du règlement de la zone du document d'urbanisme au sein de laquelle il prend place ;

Considérant que le projet d'ombrière est situé dans la zone inondable de la rivière « l'Aisne » selon l'atlas des zones inondables (AZI) de l'Aisne ; qu'ainsi, dans le cadre du permis de construire, il pourra être demandé au pétitionnaire de satisfaire aux dispositions de l'annexe 2 de la note technique du 1^{er} juin 2023 de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) « implantation d'installations photovoltaïques en zone inondable » ;

Considérant que le positionnement du poste de livraison électrique n'aura pas d'impact sur l'existant puisque ne concernant que des espaces enherbés sans flore, ni faune, ni arbres ;

Considérant que des opérations régulières de maintenance de l'installation photovoltaïque sont prévues (plan de maintenance préventive, interventions de maintenance curative) ;

Considérant que le porteur de projet informe de la future construction sur le même site d'une ombrière de parking d'une puissance installée de 55 kWc ; que les installations photovoltaïques de production d'électricité sur ombrières situées sur des aires de stationnement ne sont pas soumises à une demande d'examen au cas par cas ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une ombrière photovoltaïque sur le boulodrome du complexe sportif, situé au lieu-dit la Lande du Pont, sur la commune de Javron-les-Chapelles est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Mayenne Ombrières et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr